Province de HAINAUT - Arrondissement de CHARLEROI
Commune de GERPINNES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 19 AOÛT 2025

Présents :
Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre ;
Monsieur Guy WAUTELET, Madame Christine LAURENT-RENOTTE, Madame Isabelle DAILLY, Madame Carine BOLLE, Échevins ;
Madame Isabelle DELISEE, Présidente du CPAS ;
Monsieur Alain STRUELENS, Monsieur Frédéric BLAIMONT, Madame Martine DELPORTE-DANDOIS, Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Madame Loriane BINATO, Monsieur Thierry FRIPPIAT, Monsieur Fabrice DONATI, Monsieur Serge MOUSSET, Monsieur Benjamin STAINIER, Monsieur Clément SCIEUR, Madame Sabrina GAGLIARDONE, Madame Ophélie JACQMIN, Madame Amandine LEPIDI, Monsieur Sacha FAIETA, Monsieur David DUJEU, Conseillers ;
Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur Général ;
Excusés :
Monsieur Julien HERMAN, Échevin ;
Monsieur Marc LEFEVRE, Madame Sophie MAQUA, Conseillers ;

Objet : REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DES SACS POUBELLES POUR LA GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS ET DE MANIFESTATIONS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1131-1 et 2, L3131 § 1er 3°, et L3132-1 ;
Vu les dispositions des Codes civils, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la grille tarifaire de l'intercommunal TIBI concernant les sacs orange qui est applicable au 1er janvier 2017.
Vu la décision du Conseil communal du 25 août 2011 par laquelle il marque sa volonté de passer de la collecte des ordures ménagères via sacs payants à la collecte via conteneurs à puce et de mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;
Vu la décision du Conseil communal du 29 septembre 2011 relative à l'application du système de collecte des ordures ménagères et des déchets résiduels à l'aide de conteneurs à puces à partir du 1er janvier 2012 ;
Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2016 relative à la gestion des déchets issus de l'organisation d'activités et manifestations sur le territoire communal ;
Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 août 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;
Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier fait en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;
Considérant que la collecte des déchets ménagers via les poubelles à puce est organisée sur l'entité de Gerpinnes depuis le 1er janvier 2012 et que les sacs TIBI ne sont plus autorisés ;
Considérant que le Collège communal marque son accord de principe sur les modalités d'utilisation des sacs orange dans le cadre de l'organisation d'activités et manifestations sur le territoire communal, sur base de la

notion de déchets assimilés à des déchets ménagers quel que soit le type de groupement, avec extension du système aux salles communales et aux problèmes ponctuels de gestion des déchets ménagers ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
À l'unanimité :

Décide :

Article 1 : Objet
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur la délivrance des sacs poubelles pour la gestion des déchets issus de l'organisation d'activités et de manifestations sur le territoire communal.

Article 2 : Redevable et exigibilité
La redevance est due à la date à laquelle les sacs poubelles sont délivrés, par la personne physique ou morale qui a demandé les sacs.

Article 3 : Taux et mode de calcul
Le montant de la redevance est fixé au prix coûtant du sac orange (montant unitaire fixé par l'intercommunal de gestion des déchets).

Article 4 : Mode de perception
La redevance est payable immédiatement au moment de la réservation de la salle communale, au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre-remise quittance.
En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : Recouvrement
À défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.
À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Traitement de données à caractère personnel
- Responsable de traitement : l'administration communale de Gerpinnes,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification et données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Tutelle
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT EN SÉANCE, LIEU ET DATE QUE DESSUS.
PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,
Lucas MARSELLA

Le Bourgmestre,
Julien MATAGNE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général

Lucas MARSELLA

Le Bourgmestre

Julien MATAGNE